



Arrêt

n° 164 741 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 27 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité turque, a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 18 avril 2008.

1.2. Le 24 avril 2008, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 29 novembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 58 021 du Conseil du 17 mars 2011.

Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à son encontre.

1.3. Le 25 mai 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 20 novembre 2013.

Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n°139 097 du 24 février 2015, le Conseil rejette le recours introduit contre cet acte.

Par un arrêt du 8 mai 2014 portant le n° 123 679, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et lui a refusé le statut de réfugié ainsi que l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a prorogé l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante jusqu'au 29 mai 2014.

1.4. Par courrier du 19 juin 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Maasmechelen qu'elle a complétée par courrier du 18 juillet 2014.

1.5. Le 23 juin 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 14 juillet 2014.

Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

Le 5 août 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides retire sa décision du 14 juillet 2014. Par un arrêt du 5 septembre 2014 portant le n° 128 871, le Conseil a constaté le défaut d'objet du recours introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision du 14 juillet 2014.

Par un arrêt 164 736 du 25 mars 2016, le Conseil annule l'ordre de quitter le territoire du 18 juillet 2014.

Le 8 août 2014, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides prend une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours introduit devant le Conseil contre cette décision a donné lieu à un arrêt n°130 249 du 26 septembre 2014.

1.6. Le 15 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 4 novembre 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile qui a donné lieu à une nouvelle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides datée du 21 novembre 2014.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21/11/2014

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.8. Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 non fondée.

1.9. Le 3 mars 2015, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 22 mai 2015, portant le n° 146 093, confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.10. Par un arrêt n° 164 738 du 25 mars 2016, le Conseil a annulé la décision du 9 janvier 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique de la : «

- Violation du principe générale de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents notamment consacré par le droit national mais aussi à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux du droit de l'UE, ce compris le droit de respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;
- Violation du principe général de la légitime confiance vu que la décision querellée enjoint le requérant à quitter le territoire tandis alors qu'il n'y est pas légalement contraint ;
- Violation de l'article 47 de la Charte des droit fondamentaux du droit de l'UE et de l'article 39 de la Directive 2005//85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats Membres (droit à un recours effectif) ;
- Violation de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats Membres au retour des ressortissants des pays tiers en séjour irrégulier (Directive Retour) ;
- Violation du principe général de prudence (pas de décision de l'instance du contrôle) en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Violation de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980
- Violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect pour la vie privée et familiale et droit à un recours effectif) ».

2.1.2. Elle fait notamment valoir que l'acte attaqué n'est nullement motivé par rapport aux éléments médicaux invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a exposé souffrir de psychose sévère suite aux maltraitements et violences subies dans son pays d'origine, d'un syndrome psychotique sévère post-traumatique, qu'il est dans un état psychique « à la limite de la mise en observation » et qu'en cas d'arrêt de son traitement, son médecin estime qu'il y aura « rechute, déséquilibre de son état psychiatrique avec répercussions fonctionnelles et humaines graves ». Son médecin énumère certaines complications qui pourraient découler de sa pathologie, à savoir : « des passages à l'acte agressifs, des risques suicidaires ou encore un état grave confusionnel » et estime, en ce qui concerne la possibilité de voyager, qu'« un voyage vers son pays d'origine équivaldrait à un envoi vers la mort, soit par suicide, soit en raison d'un comportement dangereux ». Elle fait valoir qu'« en raison du risque de suicide, le requérant risque une atteinte à sa vie et son intégrité physique en cas d'exécution de la décision querellée, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Elle expose également qu'au niveau de la disponibilité et l'accessibilité des soins médicaux indispensables à son état, elle a avancé dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les difficultés à cet égard qu'elle rencontrerait en Turquie. Elle reproduit des extraits de ladite demande.

Or, elle en conclut « Qu'en raison de l'absence de décision de la part de la partie adverse suite à la demande 9^{ter} et l'absence d'examen quant au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour à son pays d'origine, l'acte attaqué viole le principe générale de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents notamment consacré par le droit national mais aussi à l'article 41 de la Charte des droits

fondamentaux du droit de l'UE, ce compris le droit de respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) ;

Que pour les mêmes motifs, l'acte attaqué viole le principe général de prudence (pas de décision de l'instance du contrôle) en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en combinaison avec l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 et les articles 3, 8 et 13 de la CEDH (interdiction des traitements inhumains et dégradants, droit au respect pour la vie privée et familiale et droit à un recours effectif) ;

Que dans la mesure où la partie adverse ne s'est nullement prononcé sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH tel qu'invoqué dans la demande 9ter introduite avant la délivrance de l'acte attaqué, ce dernier est entaché d'un défaut manifeste de motivation formelle, en violation de articles 2 et 3 de la loi du 22 juillet 1991 ;

Que Votre Conseil s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur des ordres de quitter le territoire délivrés avant qu'une décision soit prise par la partie adverse suite à une demande 9ter introduite dans laquelle le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est examiné ;

Que par exemple, il a déjà été jugé que si une décision d'irrecevabilité de la demande 9ter a été prise en raison du défaut prétendu d'un document d'identité mais sans que les éléments médicaux n'ont été examinés, ni le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, alors l'ordre de quitter le territoire qui est notifié et qui n'est pas motivé par rapport au risque de violation de l'article 3 de la CEDH, constitue une violation de l'obligation de motivation formelle en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

La partie requérante renvoie sur ce point à un arrêt du Conseil de céans dont elle estime « [...] que les enseignements sont tout à fait transposables à la cause du requérant, vu que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation par rapport aux éléments médicaux invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour 9ter tandis que la partie adverse est tenu de prendre en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance et de préparer avec soin ses décisions ».

Enfin, la partie requérante invoque également « Que l'acte attaqué viole [...] le droit d'être entendu et les droits de la défense du requérant ce qui constituent des principes générales de droit de l'UE qui sont applicables en l'espèce et qui sont consacrés plus particulièrement par les article 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux du droit de l'UE vu que la partie adverse reste en défaut d'examiner les éléments médicaux portés à sa connaissance et d'entendre le requérant par rapport à l'acte attaqué et ses conséquences ».

2.2.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'article 39 de la directive 2005/85/CE, et n'identifie pas les autres dispositions de la même directive qu'elle estime violées. Le même constat s'impose s'agissant de la directive 2008/115/CE. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition ou de ces directives.

2.2.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Si la Cour estime qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute

décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, qui soutient qu'elle doit être entendue « avant toute décision faisant grief », le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce, et ce contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Le Conseil relève en outre que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alasini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante expose que, si la partie défenderesse avait donné la possibilité à la partie requérante de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle aurait fait notamment valoir des éléments

médicaux déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et auxquels la partie défenderesse n'avait pas répondu à la date de la prise de la décision présentement attaquée.

Or, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater que si une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie défenderesse ultérieurement à la prise de la décision attaquée, celle-ci a été annulée par un arrêt n° 164 738 du 25 mars 2016, en sorte que la partie requérante n'a pas pu faire valoir ses arguments à cet égard.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique ainsi exposé aux points 2.1.1 à 2.1.2., le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 15 octobre 2014, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, soit avant le 27 novembre 2014, date de la prise de la décision attaquée. Il relève également que, bien que la demande du 15 octobre 2014 a fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil le 25 mars 2016, par un arrêt n° 164 738, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9ter et 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante, dans sa requête, invoque le fait que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle a fait état de la maladie dont elle souffre et du fait qu'elle ne pouvait être prise en charge dans son pays d'origine. Elle estime qu'un retour au pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le Conseil observe que la contestation formulée précédemment est avérée et fondée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de rejet de cette demande ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil n° 164 738 du 25 mars 2016 annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

2.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects des moyens ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 27 novembre 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT